



Numéro

25

22 juin
2020

**NOUVELLES
DISPOSITIONS
RELATIVES AU CONGÉ
PARENTAL ET À LA
DISPONIBILITÉ POUR
ÉLEVER UN ENFANT**

• Le décret 2020-529 du 5 mai 2020 assouplit-il les conditions du congé parental ?

OUI, car la durée du congé peut être inférieure à 6 mois, la demande de renouvellement peut être formulée dans le délai d'un mois précédant le renouvellement.

Congé parental	Avant	Désormais
Durée du congé	périodes de 6 mois renouvelables	périodes de 2 à 6 mois renouvelables
Demande de renouvellement	au moins 2 mois à l'avance	1 mois à l'avance
Entretien avant réintégration	2 mois avant la réintégration	4 semaines avant la réintégration

• Le décret 2020-529 du 5 mai 2020 assouplit-il les conditions de la disponibilité de droit pour élever un enfant ?

OUI, car le parent qui le souhaite pourra être placé en disponibilité jusqu'aux 12 ans de l'enfant au lieu de 8 ans.

Disponibilité pour élever un enfant	avant	Désormais
âge de l'enfant	moins de 8 ans	moins de 12 ans

• Le fonctionnaire conserve-t-il ses droits à avancement, lors d'une disponibilité pour élever un enfant, ou d'un congé parental ?

OUI, même si en principe un fonctionnaire placé en position de disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à avancement.

Cependant, par dérogation à ce principe, le fonctionnaire qui bénéficie d'une disponibilité pour élever un enfant ou d'un congé parental, conserve, au titre de ces deux positions, l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le cadre d'emplois (art 75-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, issu de la loi n°2019-828 du 6 août 2019).

• Le fonctionnaire conserve-t-il ses droits à retraite, lors d'une disponibilité pour élever un enfant, ou d'un congé parental ?

OUI, le temps passé en disponibilité de droit pour élever un enfant, ou en congé parental, entre en compte dans la constitution du droit à pension de retraite, dans la limite de 3 ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004.